

Séance du 23 décembre 2021

Présents : M. Lucien **Bauduin**, Bourgmestre ;
Mme Agnès **Moreau**, M. Michel **Temmerman**, Mme Marie-Paule **Labrique**, M.
Luc **Anus**, Echevins ;
M. Francis **Damanet**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
MM. Steven **Royez**, Julien **Cornil**, François **Denève**, Benoit **Copenaut**, Mme
Véronique **Vanhoutte**, M. Pierre **Navez**, Mme Ingrid **Hoebeke**, Conseillers ;
Mme Véronique **Hennuy**, Directrice générale f.f.

Les absences de MM. Marcel **Basile**, Philippe **Geuze**, Michaël **Courtois** et de Mme Sophie **Baudson** sont excusées.

M. Pierre **Navez** entre en cours de séance, M. Benoit **Copenaut** quitte la séance en cours.

En application du décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vue de permettre les réunions à distance des organes et, plus particulièrement son article 17, la séance est organisée en visioconférence. Elle est retransmise sur Youtube via le lien : <https://youtu.be/1PPc1PL1E-U>.

La Directrice générale ff vérifie que le quorum est bien atteint.

Le Bourgmestre ouvre la séance à 19h40.

Il confirme la réception de 7 questions orales lesquelles seront abordées au point n°16.

Ordre du jour

Séance publique

Pt1. Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale pour l'exercice 2022 – Vote.

Pt2. Rapport sur l'Administration (année 2020) - Synthèse de la Politique générale et financière de la Commune pour l'année 2022.

Pt3. Budget communal de l'exercice 2022 - Approbation - Vote.

Pt4. C.P.A.S. : Modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) de l'exercice 2021 – Approbation par expiration de délai - Communication.

Pt5. C.P.A.S. : Convention de cession d'une subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées – Communication.

Pt6. C.P.A.S. : Conversion du fonds de réserve ordinaire indisponible en fonds de réserve ordinaire disponible – Communication.

Pt7. Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire – Décision – Vote.

Pt8. Financement de Télésambre via des cotisations communales – Convention – Approbation – Vote.

Pt9. Participation solidaire au service « Allô Santé » - Convention – Approbation -Vote.

Pt10. Octroi d'une allocation de fin d'année aux membres du personnel communal non enseignant et aux membres du Collège communal – Décision – Vote.

Pt11. Octroi d'une prime communale à l'acquisition d'un système à composter pour l'année 2022 - Vote.

Pt12. Adhésion à la démarche Zéro Déchet 2022 - Décision - Vote.

Pt13. Enseignement – Convention de stage-type en entreprise dans le cadre de la formation qualifiante avec l'Institut Technique secondaire de la Communauté française d'Erquelinnes – Approbation – Vote.

Pt14. Enseignement – Convention de stage-type avec la Haute Ecole Condorcet – Approbation – Vote.

Pt15. Don de matériel informatique sans charge au bénéfice des écoles de l'entité de Lobbes – Pour avis de principe - Vote.

Pt16. Questions orales.

Séance à huis clos

Pt17. Procédure de recrutement d'un Directeur général pour la Commune de Lobbes – Désignation du candidat stagiaire en qualité de Directeur général – Procès-verbal d'examen – Proposition de désignation – Approbation – Vote à bulletin secret.

Pt18. Personnel enseignant – Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt19. Personnel enseignant – Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt20. Personnel enseignant – Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt21. Personnel enseignant – Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt22. Personnel enseignant – Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt23. Personnel enseignant – Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt24. Personnel enseignant – Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt25. Personnel enseignant – Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt26. Personnel enseignant – Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt27. Personnel enseignant – Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt28. Personnel enseignant – Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt29. Approbation du procès-verbal de la séance du 9 novembre 2021 - Vote.

Décision

Point 1: Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale pour l'exercice 2022 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2016, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie ;
- Le revenu cadastral ;
- Le revenu imposable ;
- Les risques présents sur le territoire de la Commune ;
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la Commune ;
- La capacité financière de la Commune.

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 à destination des communes et des provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours qui précisent que pour l'année 2022, les provinces reprendront à leur charge 40% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2022 et que dès lors, les communes de la Zone sont invitées à inscrire dans leur budget 2022 leur dotation zonale déduite de ces 40 % ;

Vu la décision du Conseil de zone de secours Hainaut-Est du 23 octobre 2020, décidant de fixer à 33.148.960,83 € le montant des dotations à répartir entre les 22 communes couvertes par la zone de secours Hainaut-Est pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de zone du 24 septembre 2021 adaptant les montants de dotations communales de l'exercice 2021 à 21.287.604,53 € ;

Considérant que suivant le tableau de répartition des dotations communales à la zone Hainaut-Est, la dotation de la commune de Lobbes pour l'exercice 2022 est fixée à **146.408,12** € ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 9 décembre 2021, rédigé comme suit :

AVIS DE LEGALITE – DIRECTRICE FINANCIERE

Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.

Dossier : Zone de secours Hainaut-Est - exercice 2022 - dotation communale

Date de réception : 8/12/2021

Contenu du dossier : délibération du Conseil de la Zone de secours Hainaut-Est du 22/10/21 et projet de délibération Conseil

Conformément à la circulaire du 17 juillet 2020, la dotation correspond à 60% de la dotation de base, desquels on déduit le subside provincial, soit 146.408,12 EUR.

Le crédit à l'article 351/435-01 est inscrit au budget de l'exercice 2022.

L'avis de la Directrice financière est favorable.

Fait à Lobbes, le 9 décembre 2021

La Directrice financière,



Pascale STEENHOUDT



DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: de marquer son accord sur la dotation communale 2022 à la Zone de Secours Hainaut-Est, pour un montant de **146.408,12** euros.

Art. 2 : la présente délibération sera envoyée pour disposition utile et information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Madame la Directrice financière.

Point 2 : Rapport sur l'Administration (année 2020) - Synthèse de la Politique générale et financière de la Commune pour l'année 2022.

Le Conseil Communal prend connaissance du rapport sur l'Administration (année 2020) et de la synthèse de la politique générale et financière de la Commune pour l'année 2022.

Point 3 : Budget communal de l'exercice 2022 - Approbation - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 (budget), L1122-26 (vote), L1122-30 (compétence du Conseil Communal) et Première partie –livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu le projet de budget 2022 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 de Règlement général de la Comptabilité communale daté du 9 décembre 2021 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

AVIS DE LEGALITE – DIRECTRICE FINANCIERE

Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.

Dossier : Budget de l'exercice 2022

Au service ordinaire, ce sont les charges de dette qui augmentent le plus, suite à la consolidation en fin d'année 2021 de nouveaux emprunts souscrits principalement pour les travaux relatifs aux projets PIC 2017-2018.

L'exercice propre dégage un boni de 207.199,07 EUR.

Comme l'année dernière, un prélèvement sur les exercices antérieurs de 200.000,00 EUR a été prévu afin de financer des dépenses extraordinaires.

Le boni à l'exercice global est ainsi de 2.039.376,02 EUR.

Au service extraordinaire, les investissements sont financés pour 52,23 % par des emprunts, pour 5,45 % par des subventions, pour 11,72 % par le fonds de réserves extraordinaires et pour 3,60 % par d'autres voies (assurance, dons, ...).

Fait à Lobbes, le 9 décembre 2021

La Directrice financière,

Pascale STEENHOUDT



Vu le rapport établi sur l'Administration (année 2020) et la synthèse de la politique générale et financière de la commune pour l'année 2022 tel que prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (point 2 du Conseil Communal du 23 décembre 2021) ;

Vu la réunion du 9 décembre 2021 du Comité de Direction ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS pour l'exercice 2021 a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le déficit à l'exercice propre du service extraordinaire est couvert par les prélèvements du fonds de réserve ;

Considérant que la balise d'investissement est respectée ;

Considérant l'envoi via eComptes de l'annexe Covid-19 ;

Considérant que le tableau reprenant les prévisions budgétaires pluriannuelles est joint au dossier ;

Considérant que les fichiers SIC sont transmis dès approbation du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 9 voix et 3 abstentions (MM. Royez Steven, Denève François et Mme Vanhoutte Véronique)

Article 1^{er} – d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 de la Commune de Lobbes :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.102.237,14	3.729.500,00
Dépenses totales exerc. proprement dit	6.895.038,07	4.231.645,68
Boni/Mali exercice proprement dit	207.199,07	-502.145,68
Recettes exercices antérieurs	2.192.756,95	845.790,86
Dépenses exercices antérieurs	160.580,00	15.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	502.145,68
Prélèvements en dépenses	200.000,00	0,00
Recettes globales	9.294.994,09	5.077.436,54
Dépenses globales	7.255.618,07	4.246.645,68
Boni/Mali global	2.039.376,02	830.790,86

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévision des recettes globales	9.311.634,34	0,00	-106.125,00	9.205.509,34
Prévision des dépenses globales	7.124.252,39	0,00		7.124.252,39
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.187.381,95	0,00	-106.125,00	2.081.256,95

Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévision des recettes globales	5.604.812,67	0,00	-3.106.001,00	2.498.811,67

Prévision des dépenses globales	4.774.021,81	0,00	-3.106.001,00	1.668.020,81
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	830.790,86	0,00	0,00	830.790,86

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	696.805,62	-
Zone de police	534.280,26	-
Zone de secours	146.408,12	23/12/2021
Fabriques d'église :		
Saint Ursmer	28.723,95	28/09/2021
Sainte Geneviève	17.239,19	28/09/2021
Saint Nicolas	11.597,89	28/09/2021
Saint Remy	514,87	28/09/2021

4. Budget participatif : non

Article 2 – de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

Point 4 : C.P.A.S. : Modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) de l'exercice 2021 – Approbation par expiration de délai - Communication.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique, telle que modifiée, du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Considérant que les modifications budgétaires du CPAS sont soumises à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 15 octobre 2021 pour le CPAS ;

Vu le compte-rendu établi suite à la réunion du Comité de Direction du 13 octobre 2021 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du 14 octobre 2021 ;

Considérant qu'en séance du 27 octobre 2021, le Conseil de l'action sociale a arrêté à l'unanimité, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2021 pour le service ordinaire ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 2 est parvenue à l'Administration Communale le 28 octobre 2021 ;

Considérant qu'en date du 30 novembre 2021, un courrier a été adressé au C.P.A.S. constatant la complétude et fixant le délai d'exercice de tutelle au 7 décembre 2021 ;

Considérant que ce délai peut être prorogé de 20 jours par le Conseil Communal ;

Considérant que la présente modification budgétaire concerne principalement des ajustements budgétaires notamment pour le personnel ;

Considérant que la présente modification budgétaire n'implique pas d'intervention financière supplémentaire pour la Commune ;

Considérant que la date du Conseil communal est postérieure à la date d'expiration du délai ;

PREND ACTE :

Article 1er – la modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Lobbes est approuvée aux chiffres suivants :

Le nouveau résultat est le suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.670.977,73	2.670.977,73	0,00
Modification budgétaire	- 43.417,14	-43.417,14	0,00
Nouveau résultat	2.627.560,59	2.627.560,59	0,00

Art. 2 – la présente délibération sera transmise au C.P.A.S. de Lobbes.

M. Pierre **Navez** entre en séance.

Point 5: C.P.A.S. : Convention de cession d'une subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées – Communication.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1512-1/1 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées ; et plus particulièrement un montant de 2.455,86 EUR à la commune de Lobbes;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2021 approuvant une convention de cession envers le CPAS de Lobbes, d'une subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 octobre 2021 relative à la convention de cession d'une subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour personnes fragilisées et/ou isolées ;

PREND ACTE de la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 octobre 2021 approuvant la convention de cession d'une subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour personnes fragilisées et/ou isolées.

Point 6 : C.P.A.S. : Conversion du fonds de réserve ordinaire indisponible en fonds de réserve ordinaire disponible – Communication.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l' article L1122-30 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du 5 juillet 2007, portant le RGCC, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le RGCC aux CPAS ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 abroge l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 relatif à la constitution d'un fonds de réserve indisponible ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 octobre 2021 relative à la conversion du fonds de réserve ordinaire indisponible en fonds de réserve ordinaire disponible ;

PREND ACTE de la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 octobre 2021 relative à la conversion du fonds de réserve ordinaire indisponible d'une valeur de 50.378, 21€ en fonds de réserve ordinaire disponible.

Point 7 : Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant les tableaux établis par la Directrice financière, ci-annexés ;

Considérant qu'une erreur de frappe s'est glissée dans la délibération du 9 février 2021, qu'il fallait indiquer le montant de 2.751,26 EUR et non 751,26 EUR :

Considérant qu'une nouvelle délibération est prise pour l'ensemble des montants devant réintégrer le fonds de réserves et ainsi rééquilibrer les projets concernés ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de verser ces différentes sommes dans le fonds de réserve ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : le solde des voies et moyens des projets suivants sera réintégré dans le fonds de réserve extraordinaire, soit :

- travaux rue des Loges :	22.072,23 €
- Ureba travaux aux écoles :	2.603,54 €
- Ureba travaux bâtiments administratifs :	4.533,16 €
- Ureba ancienne cure de Bienne-lez-Happart :	2.700,00 €
- Ureba travaux Hôtel de Ville : 1.989,00 €	
- Ureba salle des fêtes et école Mont-Sainte-Genève :	51.391,07 €
- alarme sécurité incendie :	32,57 €

- achat de mobilier pour les écoles :	69,73 €
- remplacement chaudière Syndicat d'Initiative :	4.200,00 €
- achat véhicule service voirie : 2.751,26 €	
- achat véhicule de service :	748,89 €
- porte RF salle des fêtes de Sars-la-Buissière :	80,14 €

Soit un total de 93.171,59 €

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

Point 8 : Financement de Télésambre via des cotisations communales – Convention – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1123-23, L1122-30 et, L1122-40, 4° ;

Vu la Convention entre Télésambre et le Gouvernement de la Communauté française conclue le 1er janvier 2013 et prévoyant en son Chapitre IV, les dispositions relatives aux différents programmes, que celle-ci a une durée de validité de 9 années, et qu'elle est en cours de révision entre les deux parties ;

Vu le mail nous adressé le 1er juillet 2021 et émanant de l'ASBL Télésambre sise 8, place de la Digue à 6000 Charleroi ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 3 septembre 2021 et décidant en son article unique, de questionner Télésambre quant au projet de convention repris en annexe et notamment sur la contrepartie de la cotisation à venir ;

Considérant qu'une réunion s'est tenue à l'Administration communale à la demande de Télésambre, le mercredi 10 novembre 2021 en présence notamment de Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin ;

Considérant que la convention et notamment la contrepartie (article 4 de la convention) a été rediscutée entre les représentants des deux parties ;

Considérant que le Collège communal a émis un avis favorable (II) quant au projet de convention en date du 19 novembre 2021, ci-dessous repris :

Sur proposition du Collège;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de proposer à Télésambre d'émettre un avis favorable quant au contenu de la convention ci-dessous reprise avant de la porter à l'approbation du Conseil communal :

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE TELESAMBRE (T.E.A.C) ET LA COMMUNE DE LOBBES**

L'ASBL Télésambre est le média de proximité dont la zone de couverture concerne les communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Chimay, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Évêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure/Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sambreville, Sivry-Rance, Thuin.

Ses missions décrétales sont : l'information régionale, l'animation culturelle et l'éducation permanente au travers d'un ensemble d'émissions diffusées sur son canal et ses plateformes numériques. Elle participe de cette manière à la vie et au rayonnement des communes de Charleroi Métropole et est soutenue dans son financement par les communes de l'arrondissement.

Dès lors, afin de lui assurer des moyens en fonctionnement et renforcer ainsi l'accomplissement de sa mission, il est convenu ce qui suit :

Entre :

- *Télésambre ASBL, dont le siège social est situé 8 place de la Digue à 6000 Charleroi, représentée par Monsieur Dominique Cabiaux, Président, d'une part,*

Et

- *La commune de LOBBES sise rue du Pont 1 à 6540 Lobbes, représentée par Lucien BAUDUIN, Bourgmestre, assisté de Véronique HENNUY, Directrice générale, ff agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 23 décembre 2021, d'autre part,*

Article 1er – Objet

Télésambre est le média de proximité dont la zone de couverture concerne les communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Chimay, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Évêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure/Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montignies-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sambreville, Sivry-Rance, Thuin.

Ses missions décrétales sont : l'information régionale, l'animation culturelle et l'éducation permanente au travers d'un ensemble d'émissions diffusées sur son canal et ses plateformes numériques. Elle participe de cette manière à la vie et au rayonnement des communes de Charleroi Métropole et est soutenue dans son financement par les communes de l'arrondissement.

La Commune de LOBBES devient membre de l'ASBL Télésambre. Elle dispose d'une représentation au sein de l'Assemblée Générale.

Article 2 – Cotisations

La Commune de LOBBES versera à l'ASBL Télésambre une cotisation annuelle de 0,5 € par habitant, sous réserve des crédits disponibles dans le budget de la Commune de Lobbes, sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de cette réserve. Dès 2022, le montant de cette cotisation évoluera selon l'index des prix à la consommation (sur base d'un ratio entre l'indice de janvier de l'année x et l'indice de janvier de l'année x+1).

Les cotisations sont affectées aux missions décrites à l'article 1er.

Article 3 – Calcul et liquidation de la cotisation

Cette cotisation sera calculée en fonction du nombre d'habitants de la commune au 31 décembre de l'année pénultième. Pour l'année 2021, la cotisation sera versée en une fois, après la signature de la présente convention et dès réception d'une déclaration de créance, établie par Télésambre, avant le 31 décembre 2021.

Dès 2022, la cotisation sera versée en une fois, après réception d'une déclaration de créance, établie par Télésambre avant le 31 janvier et honorée dans les 60 jours qui suivent l'approbation du budget communal par le pouvoir de tutelle.

Article 4 – Contrepartie

Le paiement de cette cotisation permettra à la Commune de Lobbes chaque année civile, la transmission dans l'espace médiatique de Télésambre, d'au moins 1 documentaire par trimestre en fonction de l'état d'avancement de ses dossiers.

Pour ce faire, la Commune informe valablement Télésambre au moins quatre semaines à l'avance qu'un dossier peut être abordé, ou qu'une manifestation particulière est organisée sur son territoire.

A défaut, les contreparties sont maintenues comme suit :

TELESAMBRE donnera accès à la Commune de Lobbes, chaque année civile, à du temps d'antenne ou des services promotionnels sur le site internet du média (spot, banner, préroll), à savoir, au choix :

- *Spot en TV:*
2 campagnes de 7 jours pour un spot de maximum 20 secondes
1 passage par heure
5 passages par jour (entre 18h00 et 22h00)
35 passages par campagne de 7 jours

OU

- *Spot sur le web en pré roll sur le site internet de Télésambre (skippable)*
2 campagnes de 7 jours pour un spot de maximum 20 secondes

Le spot sera mis à disposition du média par la commune de même que les éléments graphiques pour le banner.

OU

Dans le cas où la commune ne disposerait pas d'un spot :

- *En image fixe diffusée en journée sur l'antenne de Télésambre*
1 campagne de 3 jours une fois tous les deux mois.

OU

- *Une bannière sur le site internet de Télésambre.*
2 campagnes de 7 jours pour un spot de maximum 20 secondes
Les messages diffusés seront des informations communales tant du point de vue des services qu'au niveaux culturel et sportif. Tout message à caractère directement ou indirectement politique, religieux ou philosophique est interdit par la loi.

Les cessions et rétrocessions à des tiers sont interdites, sauf accord préalable des parties concernées.

La communication des messages concernant le présent partenariat à Télésambre, se fera par le seul canal du Collège communal au travers de la Directrice générale,ff ou de son remplaçant selon une procédure concertée avec Télésambre. Toute demande d'insertion devra obligatoirement être introduite auprès de Madame Valérie Dumont, Directrice générale de Télésambre ou auprès d'un collaborateur désigné par elle.

Un délai de 5 jours ouvrables est demandé pour la mise à l'antenne du spot ou de la page vidéotexte.

Les parties peuvent également s'entendre pour que les écoles de l'entité ou dans le cadre d'un partenariat avec le Plan de Cohésion sociale, pour que les jeunes de l'entité puissent bénéficier d'une visite des locaux de Télésambre. Cette visite pourrait-être réalisée dans le cadre d'une éducation plus large aux médias locaux.

Article 5 – Justification des cotisations

Sur base des missions telles que définies à l'article 1er, Télésambre, est tenu de transmettre, au plus tard pour le 30 septembre de l'année suivante, une copie de son rapport annuel d'activités.

L'ASBL Télésambre devra également transmettre ses comptes et bilans annuels au plus tard pour le 30 septembre de l'exercice suivant.

Le rapport annuel doit être transmis en double exemplaire.
Télésambre s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se

trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner dans le cadre du contrôle de l'utilisation des subventions selon les dispositions du livre III, titre III du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément à l'article L3331-8, §1er du cld, Télésambre est tenu de restituer la subvention annuelle reçue s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, s'il ne fournit pas les justifications décrites ci-dessus dans les délais fixés ou s'il s'oppose au contrôle décrit au § précédent.

Article 6 – Gestion financière

Télésambre s'engage à tenir ses comptes et bilan dans le respect de l'ensemble de la législation applicable en la matière et de telle sorte que le contrôle financier sur l'utilisation des subventions soit possible. Télésambre s'engage à transmettre aux services financiers, son budget prévisionnel pour l'exercice suivant au plus tard pour le 01/12 ainsi qu'un plan de gestion financière pluriannuel.

Article 7 – Autres obligations légales et contractuelles

La cotisation versée par la Commune de Lobbes entrera dans le budget de fonctionnement de l'ASBL, afin de lui permettre de remplir les missions qui sont explicitement définies par le Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ainsi que la convention de gestion qui la lie à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir de tutelle. Ces missions s'inscrivent dans un cadre professionnel qui requiert une totale indépendance de la rédaction (information faite par des journalistes professionnels, comme prévu au décret).

Article 8 – Durée

La présente convention, qui entraîne le paiement obligatoire de la cotisation, est conclue pour une durée indéterminée, à partir du jj/mm/2021.

Sa dénonciation devra se faire par envoi recommandé dans les 6 mois précédant la fin souhaitée de la convention.

En application du principe d'équilibre budgétaire communal au Service ordinaire, dans tous les cas, la Commune se réserve le droit de mettre fin unilatéralement par courrier recommandé et sans délai aucun, à la convention si ses finances communales ne lui permettent plus d'assumer la cotisation.

Article 9 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Commune de Lobbes hormis pour l'obligation lui fixée en son article 2 sous réserve de l'application des clauses reprises en l'article 8 quant à la durée de celle-ci et ses modes d'extinctions fixés donc contractuellement.

Article 10 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Fait à Charleroi, le jj/mm/2021

en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour l'asbl Télésambre (T.E.A.C) :

*Le Président,
Dominique Cabiaux*

Pour la Commune de LOBBES, par décision du Conseil communal du 23 décembre 2021

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière remis en date du 9 décembre 2021 et repris ci-dessous :

AVIS DE LEGALITE – DIRECTRICE FINANCIERE

Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.

Dossier : Financement de Télésambre via des cotisations communales

Date de réception : 09/12/2021

Contenu : dossier financement Télésambre, mails

Après signature d'une convention, un montant de 2.889,00 EUR sera versé à Télésambre dans le cadre d'un refinancement de la société, média de proximité.

Les communes cotisantes pourront bénéficier d'une représentation à l'Assemblée Générale et de temps d'antenne pour la promotion de leur commune.

Un crédit budgétaire est inscrit à l'article 780/321-01

L'avis de la Directrice financière est favorable.

Fait à Lobbes, le 9 décembre 2021

La Directrice financière,



Pascale STEENHOUDT



DECIDE par 10 voix et 3 abstentions (MM. Royez Steven, Denève François et Mme Vanhoutte Véronique) :

Article 1er: d'approuver la convention de partenariat ci-dessous reprise.

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE TELESAMBRE (T.E.A.C) ET LA COMMUNE DE LOBBES

L'ASBL Télésambre est le média de proximité dont la zone de couverture concerne les communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Chimay, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure/Nalines, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes le Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sambreville, Sivry-Rance, Thuin.

Ses missions décrétales sont : l'information régionale, l'animation culturelle et l'éducation permanente au travers d'un ensemble d'émissions diffusées sur son canal et ses plateformes numériques. Elle participe de cette manière à la vie et au rayonnement des communes de Charleroi Métropole et est soutenue dans son financement par les communes de l'arrondissement.

Dès lors, afin de lui assurer des moyens en fonctionnement et renforcer ainsi l'accomplissement de sa mission, il est convenu ce qui suit :

Entre :

- Télésambre ASBL, dont le siège social est situé 8 place de la Digue à 6000 Charleroi, représentée par Monsieur Dominique Cabiaux, Président, d'une part,

Et

- La commune de LOBBES sise rue du Pont 1 à 6540 Lobbes, représentée par Lucien BAUDUIN, Bourgmestre, assisté de Véronique HENNUY, Directrice générale, ff agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 23 décembre 2021, d'autre part,

Article 1er – Objet

Télésambre est le média de proximité dont la zone de couverture concerne les communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Chimay, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure/Nalines, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montignies-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sambreville, Sivry-Rance, Thuin.

Ses missions décrétales sont : l'information régionale, l'animation culturelle et l'éducation permanente au travers d'un ensemble d'émissions diffusées sur son canal et ses plateformes numériques. Elle participe de cette manière à la vie et au rayonnement des communes de Charleroi Métropole et est soutenue dans son financement par les communes de l'arrondissement.

La Commune de LOBBES devient membre de l'ASBL Télésambre. Elle dispose d'une représentation au sein de l'Assemblée Générale.

Article 2 – Cotisations

La Commune de LOBBES versera à l'ASBL Télésambre une cotisation annuelle de 0,5 € par habitant, sous réserve des crédits disponibles dans le budget de la Commune de Lobbes, sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de cette réserve. Dès 2022, le montant de cette cotisation évoluera selon l'index des prix à la consommation (sur base d'un ratio entre l'indice de janvier de l'année x et l'indice de janvier de l'année x+1). Les cotisations sont affectées aux missions décrites à l'article 1er.

Article 3 – Calcul et liquidation de la cotisation

Cette cotisation sera calculée en fonction du nombre d'habitants de la commune au 31 décembre de l'année pénultième. Pour l'année 2021, la cotisation sera versée en une fois, après la signature

de la présente convention et dès réception d'une déclaration de créance, établie par Télésambre, avant le 31 décembre 2021.

Dès 2022, la cotisation sera versée en une fois, après réception d'une déclaration de créance, établie par Télésambre avant le 31 janvier et honorée dans les 60 jours qui suivent l'approbation du budget communal par le pouvoir de tutelle.

Article 4 – Contrepartie

Le paiement de cette cotisation permettra à la Commune de Lobbes chaque année civile, la transmission dans l'espace médiatique de Télésambre, d'au moins 1 documentaire par trimestre en fonction de l'état d'avancement de ses dossiers.

Pour ce faire, la Commune informe valablement Télésambre au moins quatre semaines à l'avance qu'un dossier peut être abordé, ou qu'une manifestation particulière est organisée sur son territoire.

A défaut, les contreparties sont maintenues comme suit :

TELESAMBRE donnera accès à la Commune de Lobbes, chaque année civile, à du temps d'antenne ou des services promotionnels sur le site internet du média (spot, banner, préroll), à savoir, au choix :

- Spot en TV:
2 campagnes de 7 jours pour un spot de maximum 20 secondes
1 passage par heure
5 passages par jour (entre 18h00 et 22h00)
35 passages par campagne de 7 jours

OU

- Spot sur le web en pré roll sur le site internet de Télésambre (skippable)
2 campagnes de 7 jours pour un spot de maximum 20 secondes

Le spot sera mis à disposition du média par la commune de même que les éléments graphiques pour le banner.

OU

Dans le cas où la commune ne disposerait pas d'un spot :

- En image fixe diffusée en journée sur l'antenne de Télésambre
1 campagne de 3 jours une fois tous les deux mois.

OU

- Une bannière sur le site internet de Télésambre.
2 campagnes de 7 jours pour un spot de maximum 20 secondes

Les messages diffusés seront des informations communales tant du point de vue des services qu'au niveaux culturel et sportif. Tout message à caractère directement ou indirectement politique, religieux ou philosophique est interdit par la loi.

Les cessions et rétrocessions à des tiers sont interdites, sauf accord préalable des parties concernées.

La communication des messages concernant le présent partenariat à Télésambre, se fera par le seul canal du Collège communal au travers de la Directrice générale,ff ou de son remplaçant selon une procédure concertée avec Télésambre. Toute demande d'insertion devra obligatoirement être introduite auprès de Madame Valérie Dumont, Directrice générale de Télésambre ou auprès d'un collaborateur désigné par elle.

Un délai de 5 jours ouvrables est demandé pour la mise à l'antenne du spot ou de la page vidéotexte.

Les parties peuvent également s'entendre pour que les écoles de l'entité ou dans le cadre d'un partenariat avec le Plan de Cohésion sociale, pour que les jeunes de l'entité puissent bénéficier d'une visite des locaux de Télésambre. Cette visite pourrait-être réalisée dans le cadre d'une éducation plus large aux médias locaux.

Article 5 – Justification des cotisations

Sur base des missions telles que définies à l'article 1er, Télésambre, est tenu de transmettre, au plus tard pour le 30 septembre de l'année suivante, une copie de son rapport annuel d'activités.

L'ASBL Télésambre devra également transmettre ses comptes et bilans annuels au plus tard pour le 30 septembre de l'exercice suivant.

Le rapport annuel doit être transmis en double exemplaire.

Télésambre s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner dans le cadre du contrôle de l'utilisation des subventions selon les dispositions du livre III, titre III du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément à l'article L3331-8, §1er du cdl, Télésambre est tenu de restituer la subvention annuelle reçue s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, s'il ne fournit pas les justifications décrites ci-dessus dans les délais fixés ou s'il s'oppose au contrôle décrit au § précédent.

Article 6 – Gestion financière

Télésambre s'engage à tenir ses comptes et bilan dans le respect de l'ensemble de la législation applicable en la matière et de telle sorte que le contrôle financier sur l'utilisation des subventions soit possible.

Télésambre s'engage à transmettre aux services financiers, son budget prévisionnel pour l'exercice suivant au plus tard pour le 01/12 ainsi qu'un plan de gestion financière pluriannuel.

Article 7 – Autres obligations légales et contractuelles

La cotisation versée par la Commune de Lobbes entrera dans le budget de fonctionnement de l'ASBL, afin de lui permettre de remplir les missions qui sont explicitement définies par le Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ainsi que la convention de gestion qui la lie à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir de tutelle. Ces missions s'inscrivent dans un cadre professionnel qui requiert une totale indépendance de la rédaction (information faite par des journalistes professionnels, comme prévu au décret).

Article 8 – Durée

La présente convention, qui entraîne le paiement obligatoire de la cotisation, est conclue pour une durée indéterminée, à partir du jj/mm/2021.

Sa dénonciation devra se faire par envoi recommandé dans les 6 mois précédant la fin souhaitée de la convention.

En application du principe d'équilibre budgétaire communal au Service ordinaire, dans tous les cas, la Commune se réserve le droit de mettre fin unilatéralement par courrier recommandé et sans délai aucun, à la convention si ses finances communales ne lui permettent plus d'assumer la cotisation.

Article 9 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Commune de Lobbes hormis pour l'obligation lui fixée en son article 2 sous réserve de l'application des clauses reprises en l'article 8 quant à la durée de celle-ci et ses modes d'extinctions fixés donc contractuellement.

Article 10 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Fait à Charleroi, le jj/mm/2021

en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour l'asbl Télésambre (T.E.A.C) :

Le Président,
Dominique Cabiaux

Pour la Commune de LOBBES, par décision du Conseil communal du 23 décembre 2021.

Art. 2 : de charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente convention.

Art. 3 : de faire suivre copie de la Convention à Télésambre ASBL, dont le siège social est situé 8 place de la Digue à 6000 Charleroi, représentée par Monsieur Dominique Cabiaux, Président.

Point 9 : Participation solidaire au service « Allô Santé » - Convention – Approbation -Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de l'ASBL « Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi » sollicitant l'intervention de notre Commune dans le financement du service de garde multidisciplinaire « Allo Santé » ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, le 10 décembre 2021 et qui décide :

Article 1er : de proposer au prochain Conseil Communal d'approuver le projet de convention de participation solidaire des entités de la zone de soins Carolo au fonctionnement du service « Allô santé » ;

Art. 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale ff de la signature de ladite convention ;

Attendu que la participation financière est de 0,50 euros par habitant de notre Commune sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire ;

Considérant qu'un seul numéro d'appel est à composer pour assurer la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale ;

Considérant que le plan de garde vise à offrir un meilleur accueil des patients ;

Considérant que les postes de garde permettent d'améliorer la sécurité du généraliste ;

Considérant le projet de convention joint à la présente pour y rester annexé ;

Considérant que la convention concerne l'année 2021 ;

Considérant que celle-ci est entrée dans nos services en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière remis en date du 8 décembre 2021 et repris ci-dessous :

La participation financière de 0,50 EUR par habitant est prévue au budget de l'exercice 2021, à l'article 352/321-01.

L'avis de la Directrice financière est favorable.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le projet de convention de participation solidaire des entités de la zone de soins Carolo au fonctionnement du service « Allô santé » ;

Art. 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale ff de la signature de ladite convention.

Point 10 : Octroi d'une allocation de fin d'année aux membres du personnel communal non enseignant et aux membres du Collège communal – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2017 décidant de modifier l'article 36 §2 du statut pécuniaire du personnel communal relatif au calcul de la prime de fin d'année ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestre et échevins ;

Vu la décision du Collège Communal du 19 novembre 2021 décidant de proposer d'accorder une allocation de fin d'année à tous les membres du personnel communal, y compris les titulaires des grades légaux, aux agents engagés sous le régime d'un contrat de travail ainsi qu'aux membres du Collège communal ;

Attendu que l'article 32 du statut pécuniaire du personnel communal stipule que les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année, laquelle doit être énoncée dans une décision distincte annuellement ;

Considérant que la prime de fin d'année doit être payée dans le courant du mois de décembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre cette décision afin de ne pas retarder le paiement ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière remis en date du 16 novembre 2021 et repris ci-dessous :

« Conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 avril 2008, la partie fixe sera de 434,71 EUR à l'indice 138.10 et indexé.

Les crédits nécessaires au paiement des primes sont inscrits en dépenses du personnel au budget de l'exercice 2021. L'avis de la Directrice financière est favorable. »

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'accorder à tous les membres du personnel communal, y compris les titulaires des grades légaux, aux agents engagés sous le régime d'un contrat de travail ainsi qu'aux membres du Collège communal, une allocation de fin d'année ;

Art. 2 : la prime se composera d'une partie fixe d'un montant de 771,9581 Euros et d'une partie variable correspondant à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre 2021 ;

Art. 3 : la prime de fin d'année des membres du Collège communal sera calculée conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018.

Point 11 : Octroi d'une prime communale à l'acquisition d'un système à composter pour l'année 2022 - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 & L1124-40, §1^{er},3^o ;

Vu l'approbation du Plan wallon des déchets-ressources dans lequel entre autres, sont prévus la séparation de la fraction organique des ordures ménagères et le renforcement du compostage, qu'il soit domestique, de quartier ou collectif ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu que les 262 communes wallonnes doivent obligatoirement atteindre les 100 kg/an/habitant maximum d'ordures ménagères pour 2025 ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2021-2024 mentionnant en son point 4, nommé : « *Un environnement préservé – un patrimoine valorisé : Un souci particulier sera attaché au développement de politiques qui permettent aux citoyens de poser d'autres choix énergétiques (tiers-payant, notamment) et de tendre au « zéro-déchet »* » ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon « coût-vérité » en son article 3 § 1er mentionne : « Les communes mettent en place les conditions nécessaires pour qu'au plus tard le 1er janvier 2025 tous les citoyens puissent séparer efficacement les déchets organiques du flux d'ordures ménagères, en vue de leur biométhanisation ou de leur compostage y compris à domicile » ;

Considérant que pour atteindre les objectifs fixés par l'arrêté « coût-vérité », la commune de Lobbes devra mettre en place une politique incitative et des moyens d'action permettant au citoyen de trier la fraction organique des déchets ménagers ;

Considérant la configuration de l'entité de Lobbes, composée de territoires plus densément peuplés au droit de l'ancienne commune de Lobbes et plus rurale sur les anciennes communes de Mont-sainte-Geneviève, Bienne-lez-Happart et Sars-la-Buissière ;

Considérant le caractère rural et que la structure du bâti local est propice au compostage à domicile ;

Considérant la volonté de l'intercommunale Ipalle de soutenir en priorité le compostage à domicile, étant donné qu'il s'agit du mode de collecte et de traitement ayant le moins d'impact sur l'environnement ;

Considérant que l'intercommunale Ipalle propose 3 systèmes à composter à la vente :

- Fût de compostage de 280 litres ;
- Silo d'une contenance de +/- 1000 litres ;
- Vermicomposteur ou tout autre matériel s'y apparentant via un fournisseur externe.

Considérant que pour l'année 2021, une dépense de 80 € a été enregistrée ;

Considérant que l'intercommunale Ipalle souhaite une confirmation par retour de courrier avant le 31 décembre 2021 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 10 décembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière remis en date du 10 décembre 2021 et repris ci-dessous :

AVIS DE LEGALITE — DIRECTRICE FINANCIERE

*Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie
Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril
2013 en son article 26.*

Dossier : Prime communale système à
composter

Date de réception : 10/12/2021

Contenu du dossier : projet délibération Conseil

Ipalle déduit la prime d'un achat groupé et facture une fois par an à la commune de Lobbes les primes attribuées à ses citoyens. Il s'agit d'une prime de 20,00 EUR par achat.

Un crédit sera inscrit au budget de
l'exercice 2022. L'avis de la Directrice
financière est favorable.

Fait à Lobbes, le 10
décembre 2021


La Directrice

financière,

Pascale STEENHOUDT

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : d'octroyer une prime communale de 20 euros par système à composter et par ménage, conformément au règlement ci-après pour l'année 2022 :

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Demandeur : toute personne physique domiciliée dans la Commune ou toute école ou association sans but lucratif dont le siège social et le siège d'exploitation sont établis sur le territoire de la Commune.

Ménage : l'ensemble des occupants d'un même logement tel que repris dans les registres de l'état civil.

Fût ou silo pour le compostage : tout dispositif destiné à la dégradation et à la transformation de déchets organiques en présence d'oxygène afin d'obtenir un substrat valorisable en culture notamment.

Article 2

La commune de Lobbes accorde pour l'année 2022 et pour un maximum de 30 systèmes à composter par an, une prime communale destinée à encourager l'utilisation de systèmes à composter.

Article 3

La prime sera accordée aux demandeurs répondant à la définition de l'article 1.

Article 4

La prime sera accordée pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

- l'habitation concernée doit être située sur le territoire de la commune de Lobbes ;
- le système à composter doit avoir été acheté via le système d'achat groupé proposé par Ipalle ;
- le demandeur doit s'engager à réaliser le compostage de ses déchets organiques (déchets de jardin, déchets de cuisine etc.) ;
- le demandeur doit participer à une séance d'information gratuite d'une heure dispensée par Ipalle

Article 5

La prime communale est fixée à une seule par ménage, aux montants de :

- 20,00 € pour l'achat d'un fût ou tout autre matériel s'y apparentant
- 20,00 € pour l'achat d'un silo ou tout autre matériel s'y apparentant
- 20,00 € pour l'achat d'un vermicomposteur via un fournisseur externe.

Le montant cumulé de la prime communale et de celle accordée par l'Intercommunale IPALLE ne pourra en aucun cas dépasser le coût total de l'achat du matériel de compostage ;

L'octroi de la prime est conditionné au respect des conditions suivantes dans le chef du bénéficiaire :

- engagement à suivre une séance d'information donnée par l'Intercommunale IPALLE ;
- engagement à placer la compostière sur le territoire communal ;
- engagement à ne bénéficier que d'une prime par ménage ;
- engagement à accepter une éventuelle vérification de l'installation ;
- fourniture d'une facture nominative/ticket de caisse en cas d'achat cas d'achat d'une compostière d'une valeur de minimum 40€, via un autre fournisseur qu'IPALLE.

Article 6

Modalités d'acquisition du système de compostage :

La prime communale à l'acquisition d'un système à composter sera déduite immédiatement lors de l'achat et de la prise en charge organisés par IPALLE.

Article 7

Les demandes introduites auprès de l'intercommunale IPALLE sont traitées par ordre chronologique, le demandeur accepte les conditions d'utilisation imposées par l'Intercommunale.

La prime est destinée à encourager l'utilisation de dispositifs destinés au compostage sur le territoire de la Commune. Elle est accordée pour l'achat de tels dispositifs effectués durant l'exercice 2022 et dans les limites du crédit budgétaire alloué à cette fin.

Article 8

Les primes communales octroyées seront rétribuées à l'Intercommunale IPALLE. Ce remboursement est défini par la convention de partenariat n°1 intitulée : « Prime communale à l'acquisition d'un système à composter, déduction immédiate et refacturation » .

Article 9

L'autorité communale pourra faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier endéans l'année d'acquisition.

Article 10

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 2022

Article 12

Au cas où le nombre de demandes excéderait le budget annuel disponible, la date d'introduction du dossier servira de critère d'attribution.

Art. 2 : de confirmer à l'intercommunale IPALLE, par retour de courrier, la continuité d'octroi de cette prime communale en 2022.

Point 12 : Adhésion à la démarche Zéro Déchet 2022 - Décision - Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 24 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (M.B. 09.07.2013) ;

Vu le décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la mise en œuvre de nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchet suite à l'arrêté du Gouvernement modificatif du 18 juillet 2019 ;

Vu la déclaration de politique régionale 2019-2024 du Gouvernement wallon, notamment le Chapitre 6 intitulé : L'économie circulaire et régénératrice visant la réduction des déchets et les coûts qui y sont liés ;

Vu le Programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires (Plan REGAL) ;

Considérant que la prévention des déchets constitue le premier niveau des principes de gestion des déchets ;

Considérant que l'objectif « zéro déchet » a pour but d'éviter les déchets, de réduire le gaspillage et la consommation, de favoriser la réutilisation et la réparation ou encore de privilégier l'usage à l'achat ;

Considérant que la population se sent de plus en plus concernée par les matières relatives au développement durable ou autrement dit soutenable ;

Considérant le désir de promouvoir la réduction de l'empreinte écologique, notamment via la réduction des déchets ;

Considérant que la subvention octroyée pour les actions locales lorsque la Commune applique une démarche Zéro Déchet est de maximum 80 cents par habitant et par an ;

Considérant que la Commune a déjà initié la démarche zéro-déchet durant l'année 2021 ;

Considérant que la Commune a notifié en date du 15 octobre 2021, son intention de se lancer ou de poursuivre une démarche Zéro Déchet durant l'année 2022 par le biais d'une délibération du Collège communal du 08 octobre 2021 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal concernant l'adoption de ce point doit parvenir à l'Administration pour le 31 décembre 2021 au plus tard ;

Considérant que la décision du Collège Communal a été portée à l'attention de la Directrice financière par mail en date du 17 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de poursuivre en 2022 une dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie ;

Art. 2 : de mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet sur le territoire communal ;

Art. 3 : de poursuivre les missions du comité d'accompagnement COPIL désigné par le Conseil communal en date du 09 mars 2021 ;

Art. 4 : de transmettre la présente décision au SPW pour information et disposition.

Point 13 : Enseignement – Convention de stage-type en entreprise dans le cadre de la formation qualifiante avec l'Institut Technique secondaire de la Communauté française d'Erquelinnes – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 21 mai 1999 fixant les modèles de conventions de stage en entreprise, en application de l'article 53, 3^{ème} alinéa du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2021 décidant d'émettre un avis favorable et de proposer au Conseil communal de valider les règles générales qui régissent les conditions de stage entre un étudiant de l'Institut Technique secondaire de la Communauté française d'Erquelinnes et le Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes, et de charger le Collège communal de la bonne exécution de ce règlement ;

Considérant la convention de stage-type de l'Institut Technique secondaire de la Communauté française d'Erquelinnes reprise ci-après, pièce en annexe pour y rester intégrée :

« Le stage suppose une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève (et ses parents ou ses représentants légaux s'il est mineur) et le milieu professionnel.

Elle est établie entre :

- La COMMUNE DE LOBBES, Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes et de Mont-Sars

Rue du Pont, 1 - 6540 LOBBES

Représentée par le Bourgmestre et la direction générale

- L'Institut Technique secondaire de la Communauté française d'Erquelinnes - dont le siège est établi rue Albert 1er, 21 à 6560 ERQUELINNES, représenté par Madame TUTAK P., Directrice

- L'étudiant-stagiaire, en section "Aide familiale"

NOM : Prénom :

Adresse :

Entre les signataires il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'entreprise s'engage à :

- réaliser une analyse de risques auxquels le stagiaire peut être exposé,
- accueillir le stagiaire,
- assurer l'encadrement du stagiaire en bon père de famille et lui désigner un «tuteur»,
- lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation,
- respecter les objectifs du stage tels que définis par l'établissement scolaire,
- respecter les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, modalités de supervision, d'évaluation continue et formative),
- respecter la planification des stages convenue avec l'établissement scolaire ainsi que le nombre d'heures à prester par jour et par stagiaire,
- ne pas interrompre, par des propositions d'engagement, la poursuite de la formation scolaire du stagiaire,
- fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifiques à des tâches particulières,
- avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans le milieu professionnel,
- informer l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire et de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à influencer cette formation,
- couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire par une police d'assurance,
- être à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire,
- garantir, via la convention, au stagiaire et à l'établissement scolaire le respect des réglementations fédérales et régionales en matière de droit social de sécurité, d'hygiène,
- garantir, via la convention, à l'établissement scolaire et au stagiaire une information sur les indemnités et libéralités envisagées.

L'établissement scolaire s'engage à :

- définir, dans le carnet de stage, le type de stage sollicité, sa durée et son horaire, les objectifs de la formation et plus particulièrement de la formation en milieu professionnel durant le stage, les savoirs, aptitudes et compétences professionnelles à acquérir par le jeune durant le stage et les modalités d'évaluation formative ou certificative, en ce compris les grilles critériées quand elles existent,
- préparer l'élève au stage et aux obligations et responsabilités qui y sont attachées,

- assurer une formation préalable au stage qui prépare l'élève à en tirer les meilleurs bénéfices et s'assurer que l'élève a acquis les compétences de base qui lui permettent de tirer les meilleurs bénéfices du stage,
- désigner un membre de son personnel (dénommé « maître de stage ») qui soit l'interlocuteur privilégié du milieu professionnel et du stagiaire,
- informer le milieu professionnel de tout problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à l'influencer,
- couvrir par une police d'assurance la responsabilité civile du stagiaire et des maîtres de stage au sein du milieu professionnel, tes accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein du milieu professionnel, ainsi que sur les trajets domicile-milieu professionnel ou établissement scolaire-milieu professionnel, et les actes techniques que les maîtres de stages seraient amenés à poser dans les milieux professionnels,
- assurer le suivi du stagiaire en établissant un lien régulier avec le milieu professionnel pour vérifier que le stage se passe dans de bonnes conditions,
- intervenir en cas de problème (absentéisme, comportement non-adéquat, problèmes divers).

Le stagiaire s'engage à :

- se conformer au règlement en vigueur dans le milieu professionnel et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité,
- respecter les horaires du stage, respecter les personnes en charge de sa guidance, se montrer actif et responsable,
- ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre au milieu professionnel, à la fin du stage, tout document, matériel ou équipement mis à sa disposition au cours du stage,
- informer le maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage,
- être toujours en possession de son carnet de stage,
- demeurer toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié.

Article 2

Les objectifs de la formation sont définis dans un document ci-annexé reprenant les compétences à développer et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative.

Ce document sera cosigné par le tuteur et par le maître de stage visés à l'article 5.

Article 3

L'entreprise s'engage à ne pas interrompre, par des propositions d'engagement, la poursuite de la formation scolaire du stagiaire.

Article 4

La présente convention prend cours à partir du 06/09/2021 et se terminera au plus tard le 27/05/2022 sauf accord des parties - respect du calendrier par section et/ou éventuelles récupérations de jours non prestés.

Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisée qu'avec l'accord de tous les signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En aucun cas, les prestations du stagiaire ne pourront excéder 40 heures/semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire.

Le stagiaire ne peut fournir de prestations pendant plus de 4 heures et demie sans une interruption minimale d'une demi-heure.

L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins.

Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux.

Article 5

L'établissement scolaire désigne un professeur responsable par classes et par section pour la vérification des stages et la bonne marche de ceux-ci, membre de son personnel, en qualité de «maître de stage» et lui confie le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne une personne responsable de l'encadrement du stage, en qualité de «tuteur», lequel partagera avec le maître de stage le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 6

En cas de force majeure, le stagiaire qui ne peut se présenter dans l'entreprise avertit aussitôt l'établissement scolaire et l'entreprise.

Le stagiaire informera le maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage.

Dans les plus brefs délais, le tuteur informera l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire ou de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage dans l'entreprise et de nature à influencer cette formation.

L'entreprise sera à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.

Le maître de stage informera l'entreprise de tout problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire.

Les informations dont objet aux paragraphes 2, 3 et 5 doivent revêtir un caractère de confidentialité.

Article 7

Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il est inscrit.

Il n'exige entre lui et l'entreprise aucun engagement de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

1. le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujetti à la législation sur la sécurité sociale;

2. en matière d'assurance :

- le Pouvoir Organisateur et/ou le chef d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre :

- Assurance de l'établissement scolaire : ETHIAS

- N° du contrat : 7.569.191

- la responsabilité civile du stagiaire et des maîtres de stage au sein de l'entreprise;
- les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que sur les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire-entreprise;
- les actes techniques que les maîtres de stage seraient amenés à poser dans les entreprises. (dénomination de la compagnie d'assurance, numéro de police);
- l'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. A défaut, elle fera en sorte qu'en soit ainsi (dénomination de la compagnie d'assurance, numéro de police).

Article 8

L'entreprise veille à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifiques à des tâches particulières.

Article 9

L'entreprise est tenue d'avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.

Article 10

Le stagiaire accepte de se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.

Il s'engage, en outre, à ne pas dévoiler ses informations à caractère confidentiel dont Il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin du stage, tout document, matériel ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.

Sur le lieu du stage, le stagiaire doit être en possession de son carnet de stage, lequel, validé par le responsable scolaire, devra préciser explicitement le lieu du stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin des prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.

De même, le stagiaire doit être en mesure de présenter sa convention de stage à toute demande formulée dans le cadre de la législation sociale.

Le stagiaire demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié. Des travaux étrangers à la profession ne peuvent lui être confiés.

Article 11

Il peut être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre toutes les parties. Elle peut être suspendue selon les mêmes modalités.

Article 12

Par définition, le stage est gratuit et n'entraîne pas de rémunération ; toutefois, des indemnités pour frais réellement exposés et des libéralités sont possibles dans le respect de la loi sur le travail ; indemnités et libéralités doivent être mentionnées dans un document en annexe de la présente convention de stage.

Article 13

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application.

Elles sont éventuellement annexées à la présente.

Fait en 3 exemplaires :

1 exemplaire pour le maître de stage (chef d'entreprise)

1 exemplaire pour l'Institution scolaire (chef d'atelier)

1 exemplaire pour l'étudiant » ;

Considérant que l'approbation de cette convention est de la compétence du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'ensemble des règles générales qui régissent les conditions de stage en entreprise dans le cadre de la formation qualifiante entre un étudiant de l'Institut Technique

secondaire de la Communauté française d'Erquelines et le Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes rédigées comme suit :

« Le stage suppose une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève (et ses parents ou ses représentants légaux s'il est mineur) et le milieu professionnel.

Elle est établie entre :

- La COMMUNE DE LOBBES, Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes et de Mont-Sars

Rue du Pont, 1 - 6540 LOBBES

Représentée par le Bourgmestre et la direction générale

- L'Institut Technique secondaire de la Communauté française d'Erquelines - dont le siège est établi rue Albert 1er, 21 à 6560 ERQUELINNES, représenté par Madame TUTAK P., Directrice

- L'étudiant-stagiaire, en section "Aide familiale"

NOM : Prénom :

Adresse :

Entre les signataires il est convenu ce qui suit :

Article 1er

L'entreprise s'engage à :

- réaliser une analyse de risques auxquels le stagiaire peut être exposé,
- accueillir le stagiaire,
- assurer l'encadrement du stagiaire en bon père de famille et lui désigner un «tuteur»,
- lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation,
- respecter les objectifs du stage tels que définis par l'établissement scolaire,
- respecter les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, modalités de supervision, d'évaluation continue et formative),
- respecter la planification des stages convenue avec l'établissement scolaire ainsi que le nombre d'heures à prester par jour et par stagiaire,
- ne pas interrompre, par des propositions d'engagement, la poursuite de la formation scolaire du stagiaire,
- fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifiques à des tâches particulières,
- avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans le milieu professionnel,
- informer l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire et de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à influencer cette formation,
- couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire par une police d'assurance,
- être à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire,
- garantir, via la convention, au stagiaire et à l'établissement scolaire le respect des réglementations fédérales et régionales en matière de droit social de sécurité, d'hygiène,
- garantir, via la convention, à l'établissement scolaire et au stagiaire une information sur les indemnités et libéralités envisagées.

L'établissement scolaire s'engage à :

- définir, dans le carnet de stage, le type de stage sollicité, sa durée et son horaire, les objectifs de la formation et plus particulièrement de la formation en milieu professionnel durant le stage, les savoirs, aptitudes et compétences professionnelles à acquérir par le jeune durant le stage et les modalités d'évaluation formative ou certificative, en ce compris les grilles critériées quand elles existent,
- préparer l'élève au stage et aux obligations et responsabilités qui y sont attachées,
- assurer une formation préalable au stage qui prépare l'élève à en tirer les meilleurs bénéfices et s'assurer que l'élève a acquis les compétences de base qui lui permettent de tirer les meilleurs bénéfices du stage,
- désigner un membre de son personnel (dénommé « maître de stage ») qui soit l'interlocuteur privilégié du milieu professionnel et du stagiaire,
- informer le milieu professionnel de tout problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à l'influencer,
- couvrir par une police d'assurance la responsabilité civile du stagiaire et des maîtres de stage au sein du milieu professionnel, tes accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein du milieu professionnel, ainsi que sur les trajets domicile-milieu professionnel ou établissement scolaire-milieu professionnel, et les actes techniques que les maîtres de stages seraient amenés à poser dans les milieux professionnels,
- assurer le suivi du stagiaire en établissant un lien régulier avec le milieu professionnel pour vérifier que le stage se passe dans de bonnes conditions,
- intervenir en cas de problème (absentéisme, comportement non-adéquat, problèmes divers).

Le stagiaire s'engage à :

- se conformer au règlement en vigueur dans le milieu professionnel et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité,
- respecter les horaires du stage, respecter les personnes en charge de sa guidance, se montrer actif et responsable,
- ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre au milieu professionnel, à la fin du stage, tout document, matériel ou équipement mis à sa disposition au cours du stage,
- informer le maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage,
- être toujours en possession de son carnet de stage,
- demeurer toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié.

Article 2

Les objectifs de la formation sont définis dans un document ci-annexé reprenant les compétences à développer et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative.

Ce document sera cosigné par le tuteur et par le maître de stage visés à l'article 5.

Article 3

L'entreprise s'engage à ne pas interrompre, par des propositions d'engagement, la poursuite de la formation scolaire du stagiaire.

Article 4

La présente convention prend cours à partir du 06/09/2021 et se terminera au plus tard le 27/05/2022 sauf accord des parties - respect du calendrier par section et/ou éventuelles récupérations de jours non prestés.

Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisée qu'avec l'accord de tous les signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En aucun cas, les prestations du stagiaire ne pourront excéder 40 heures/semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire.

Le stagiaire ne peut fournir de prestations pendant plus de 4 heures et demie sans une interruption minimale d'une demi-heure.

L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins.

Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux.

Article 5

L'établissement scolaire désigne un professeur responsable par classes et par section pour la vérification des stages et la bonne marche de ceux-ci, membre de son personnel, en qualité de «maître de stage» et lui confie le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne une personne responsable de l'encadrement du stage, en qualité de «tuteur», lequel partagera avec le maître de stage le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 6

En cas de force majeure, le stagiaire qui ne peut se présenter dans l'entreprise avertit aussitôt l'établissement scolaire et l'entreprise.

Le stagiaire Informera le maître de stage de tout problème de nature à Influencer le bon déroulement du stage.

Dans les plus brefs délais, le tuteur informera l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire ou de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage dans l'entreprise et de nature à influencer cette formation.

L'entreprise sera à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.

Le maître de stage informera l'entreprise de tout problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire.

Les informations dont objet aux paragraphes 2, 3 et 5 doivent revêtir un caractère de confidentialité.

Article 7

Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il est inscrit.

Il n'exige entre lui et l'entreprise aucun engagement de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

3. le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujetti à la législation sur la sécurité sociale;

4. en matière d'assurance :

- le Pouvoir Organisateur et/ou le chef d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre :

- Assurance de l'établissement scolaire : ETHIAS

- N° du contrat : 7.569.191

- la responsabilité civile du stagiaire et des maîtres de stage au sein de l'entreprise;
- les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que sur les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire-entreprise;

- les actes techniques que les maîtres de stage seraient amenés à poser dans les entreprises. (dénomination de la compagnie d'assurance, numéro de police);
- l'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. A défaut, elle fera en sorte quel en soit ainsi (dénomination de la compagnie d'assurance, numéro de police).

Article 8

L'entreprise veille à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifiques à des tâches particulières.

Article 9

L'entreprise est tenue d'avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.

Article 10

Le stagiaire accepte de se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.

Il s'engage, en outre, à ne pas dévoiler tes informations à caractère confidentiel dont Il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin du stage, tout document, matériel ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.

Sur le lieu du stage, le stagiaire doit être en possession de son carnet de stage, lequel, validé par le responsable scolaire, devra préciser explicitement le lieu du stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin des prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.

De même, le stagiaire doit être en mesure de présenter sa convention de stage à toute demande formulée dans le cadre de la législation sociale.

Le stagiaire demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié. Des travaux étrangers à la profession ne peuvent lui être confiés.

Article 11

Il peut être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre toutes les parties. Elle peut être suspendue selon les mêmes modalités.

Article 12

Par définition, le stage est gratuit et n'entraîne pas de rémunération ; toutefois, des indemnités pour frais réellement exposés et des libéralités sont possibles dans le respect de la loi sur le travail ; indemnités et libéralités doivent être mentionnées dans un document en annexe de la présente convention de stage.

Article 13

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application. Elles sont éventuellement annexées à la présente.

Fait en 3 exemplaires :

1 exemplaire pour le maître de stage (chef d'entreprise)

1 exemplaire pour l'Institution scolaire (chef d'atelier)

1 exemplaire pour l'étudiant ».

Art. 2 : de charger le Collège communal de la bonne exécution de ce règlement et de la gestion des étudiants en application des règles conventionnelles reprises en l'article 1^{er} ;

Art. 3 : de faire suivre copie de la présente à l'Institut Technique secondaire de la Communauté française d'Erquelinnes et aux directions de nos écoles communales, pour suite utile.

Point 14 : Enseignement – Convention de stage-type avec la Haute Ecole Condorcet – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et notamment de son article 23 spécifiant que « Des accords de collaboration, au sens de l'article 29 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités]1 sont établis entre les départements pédagogiques des Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire pour l'organisation des stages des étudiants. (Ils sont reconduits tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties.) Les autorités de la Haute Ecole veillent à diversifier au maximum leurs partenaires, afin que les situations de stage rencontrent le plus de situations professionnelles possibles » ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et les établissements d'enseignement fondamental subventionnés par la Communauté française définis dans le décret susmentionné ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 décembre 2021 décidant d'émettre un avis favorable et de proposer au Conseil communal de valider les règles générales qui régissent les conditions de stage entre un étudiant-stagiaire de la Haute Ecole Condorcet et le Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes et de charger le Collège communal de la bonne exécution de ce règlement;

Considérant la convention de stage-type de la Haute Ecole Condorcet reprise ci-après, pièce en annexe pour y rester intégrée :

"La présente convention a pour objet de définir les conditions de stage des étudiants de la section logopédie de la Haute Ecole de Hainaut-Condorcet, Département des sciences logopédiques, dont le siège est établi Avenue de l'enseignement 45 à 7330 Saint-Ghislain.

Elle est établie entre :

- **La COMMUNE DE LOBBES, Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes et de Mont-Sars**
Rue du Pont, 1 - 6540 LOBBES
Représentée par le Bourgmestre et la direction générale

- **La Province de Hainaut** représentée par Monsieur Michel LAURENT, Directeur du département des sciences logopédiques, mandaté par **la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet** - dont le siège est établi Digue de Cuesmes, 29 à 7000 Mons.

- **L'étudiant-stagiaire** dans la section « Bachelier en Logopédie »

NOM :

Prénom :

Adresse :.....

Entre les signataires il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le représentant de l'établissement accepte de prendre en stage un/des étudiant(s) de la section Bachelier en Logopédie de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet.

Article 2

Le stage se déroulera du ... au ... inclus.

Article 3

Le responsable de la section logopédie, Madame Séverine De Weireld, Directeur adjoint, Coordinatrice de la section Logopédie s'engage à favoriser la réussite du stage en respectant le programme convenu entre les différentes parties.

Article 4

Les responsables du stage, Mesdames Bayot, Meulebergh, Graceffa et Rubbregt, professeurs dans la section Logopédie, prendront en considération les besoins de formation de l'étudiant dans le choix des travaux auxquels il sera astreint. Le stagiaire sera guidé et ses activités seront contrôlées.

Article 5

Le présent stage fait partie du programme d'études pour la préparation au diplôme de Bachelier en Logopédie.

Article 6

Le stagiaire doit respecter le règlement d'ordre intérieur du lieu de stage. Il s'engage à respecter scrupuleusement le secret professionnel et les règles de déontologie inhérentes à la profession, ainsi que l'horaire proposé. Il devra justifier tout retard ou toute absence auprès du maître de stage responsable en l'occurrence(nom et qualité)

En cas de manquement grave, le responsable pourra mettre fin au stage après en avoir avisé le Directeur du département mandaté par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet. De même, le Directeur du département mandaté par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet est habilité à interrompre le stage en prenant l'engagement de justifier sa décision auprès des contractants.

L'éviction des stagiaires des institutions, organismes ou services de stage pour raisons de santé ainsi que leur éloignement pour manquements graves ou répétés aux dispositions d'ordre déontologique et/ou réglementaire doivent être communiqués dans les plus brefs délais au Directeur de département sous forme d'un rapport circonstancié.

Article 7

Le stage faisant partie intégrante de la formation, l'étudiant stagiaire ne peut pas être considéré statutairement comme salarié et ne peut exiger aucune rémunération, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 8

L'objectif principal de ces stages est de permettre au stagiaire de début de cycle du Bachelier en Logopédie d'avoir un aperçu global du développement normal d'un enfant.

Article 9

Le maître de stage sera responsable du stage en ce qui concerne l'organisation pratique.

Article 10

En ce qui concerne la situation juridique du stagiaire, celui-ci continue à relever de l'établissement où il est étudiant régulièrement inscrit. Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

1. Le stagiaire ne relève pas de la législation sociale, aucune cotisation ne peut être mise à charge du lieu de stage en ce chef.
2. La législation relative aux accidents de travail, y compris sur le chemin du travail est applicable aux stagiaires.

La responsabilité civile du stagiaire est couverte par un contrat d'assurance à charge de la Province de Hainaut (Police n°32.515.432 chez P&V Assurances, 151 rue Royale à Bruxelles). Le stagiaire se munira des documents à remplir en cas d'accident. Ce contrat couvre les stages.

En cas d'accident survenant à l'étudiant stagiaire, le maître de stage est tenu d'aviser immédiatement le Directeur du département des sciences logopédiques mandaté par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet, ou son représentant, afin qu'il lui soit possible d'engager les procédures prescrites par la réglementation en vigueur en matière de couverture sociale et d'assurance.

Article 11

La Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet est à la disposition du maître de stage afin de discuter au besoin, de l'évolution du stage.

Durant l'exécution de la présente convention, le stagiaire reste sous l'autorité et la responsabilité de la Haute Ecole.

Article 12

Le stagiaire sera admis en stage s'il est en règle d'intradermo et vacciné ou en cours de vaccination contre l'Hépatite B. (hépatite A souhaitée)

Suite à la décision du SIPPT de la Province de Hainaut (*Service interne de Prévention et de Protection au travail*), l'étudiant prendra part à la visite médicale en fonction des risques encourus.

Adresse de Contact Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet,
Section logopédie
Avenue de l'enseignement, 45 - 73330 Saint Ghislain
Tel 065/72 41 37

Fait en deux exemplaires à Saint Ghislain, le.....

Inscrire mention « Lu et approuvé »

Le Directeur du département des sciences logopédiques de la HEPH Condorcet M. LAURENT" ; Le représentant de l'institution, L'étudiant,

Considérant que l'approbation de cette convention est de la compétence du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : d'approuver l'ensemble des règles générales qui régissent les conditions de stage entre un étudiant-stagiaire de la Haute Ecole Condorcet et le Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes rédigées comme suit :

"La présente convention a pour objet de définir les conditions de stage des étudiants de la section logopédie de la Haute Ecole de Hainaut-Condorcet, Département des sciences logopédiques, dont le siège est établi Avenue de l'enseignement 45 à 7330 Saint-Ghislain.

Elle est établie entre :

• **La COMMUNE DE LOBBES, Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes et de Mont-Sars**

Rue du Pont, 1 - 6540 LOBBES

Représentée par le Bourgmestre et la direction générale

• **La Province de Hainaut** représentée par Monsieur Michel LAURENT, Directeur du département des sciences logopédiques, mandaté par **la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet** - dont le siège est établi Digue de Cuesmes, 29 à 7000 Mons.

• **L'étudiant-stagiaire** dans la section « Bachelier en Logopédie »

NOM :

Prénom :

Adresse :.....

Entre les signataires il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le représentant de l'établissement accepte de prendre en stage un/des étudiant(s) de la section Bachelier en Logopédie de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet.

Article 2

Le stage se déroulera du ... au ... inclus.

Article 3

Le responsable de la section logopédie, Madame Séverine De Weireld, Directeur adjoint, Coordinatrice de la section Logopédie s'engage à favoriser la réussite du stage en respectant le programme convenu entre les différentes parties.

Article 4

Les responsables du stage, Mesdames Bayot, Meulebergh, Graceffa et Rubbregt, professeurs dans la section Logopédie, prendront en considération les besoins de formation de l'étudiant dans le choix des travaux auxquels il sera astreint. Le stagiaire sera guidé et ses activités seront contrôlées.

Article 5

Le présent stage fait partie du programme d'études pour la préparation au diplôme de Bachelier en Logopédie.

Article 6

Le stagiaire doit respecter le règlement d'ordre intérieur du lieu de stage. Il s'engage à respecter scrupuleusement le secret professionnel et les règles de déontologie inhérentes à la profession, ainsi que l'horaire proposé. Il devra justifier tout retard ou toute absence auprès du maître de stage responsable en l'occurrence(nom et qualité)

En cas de manquement grave, le responsable pourra mettre fin au stage après en avoir avisé le Directeur du département mandaté par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet. De même, le Directeur du département mandaté par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet est habilité à interrompre le stage en prenant l'engagement de justifier sa décision auprès des contractants.

L'éviction des stagiaires des institutions, organismes ou services de stage pour raisons de santé ainsi que leur éloignement pour manquements graves ou répétés aux dispositions d'ordre déontologique et/ou réglementaire doivent être communiqués dans les plus brefs délais au Directeur de département sous forme d'un rapport circonstancié.

Article 7

Le stage faisant partie intégrante de la formation, l'étudiant stagiaire ne peut pas être considéré statutairement comme salarié et ne peut exiger aucune rémunération, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 8

L'objectif principal de ces stages est de permettre au stagiaire de début de cycle du Bachelier en Logopédie d'avoir un aperçu global du développement normal d'un enfant.

Article 9

Le maître de stage sera responsable du stage en ce qui concerne l'organisation pratique.

Article 10

En ce qui concerne la situation juridique du stagiaire, celui-ci continue à relever de l'établissement où il est étudiant régulièrement inscrit. Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

1. Le stagiaire ne relève pas de la législation sociale, aucune cotisation ne peut être mise à charge du lieu de stage en ce chef.
2. La législation relative aux accidents de travail, y compris sur le chemin du travail est applicable aux stagiaires.

La responsabilité civile du stagiaire est couverte par un contrat d'assurance à charge de la Province de Hainaut (Police n°32.515.432 chez P&V Assurances, 151 rue Royale à

Considérant que le Conseil communal est invité à prendre une décision de principe favorable quant à des dons en matériel informatique sans charge en retour dont les écoles de l'entité pourraient bénéficier ;

Considérant qu'il ne s'agit pas dans le cas présent de faire une application de l'article L1221-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que si de tels dons devaient bénéficier aux écoles de l'entité, la Commune se chargerait d'en vérifier la sécurité et d'en assurer le placement ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : d'émettre un avis de principe favorable quant à l'acceptation de tout don en matériel informatique dont les écoles de l'entité pourraient bénéficier sans charge aucune.

Point 16 : Questions orales.

Question orale de Mme Véronique Vanhoutte

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, donne la parole à Madame la Conseillère communale, Véronique Vanhoutte, pour poser sa première question orale.

Dans le cadre des mesures Covid, la mise à disposition de la salle communale de Lobbes Bonniers a été fermée de manière unilatérale. Les choristes de « La Chanterelle » se sont trouvés devant une porte close ! Certains viennent de villes ou villages éloignés, à savoir Tubize, Fleurus, Gilly...

A la date du 12 décembre, aucune loi n'imposait cette restriction étant donné que la répétition de la chorale, activité culturelle, se déroulait dans le respect des mesures sanitaires.

Aucune communication n'a été transmise à l'association.

Sur quoi se base cette décision ?

Y-a-t-il eu un arrêté écrit du bourgmestre ?

Si, oui, pourquoi ne pas l'avoir communiqué ?

Avez-vous pris cette décision sans concertation ?

D'autres associations sont-elles aussi concernées ?

Si oui, comment sont-elles informées ?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, formule une réponse circonstanciée en réponse à la demande de Madame Vanhoutte.

Madame la Conseillère communale, le Comité de concertation du 03 décembre 2021 avait édicté des mesures toujours plus restrictives. Les répétitions ont été assimilées à des réunions privées conformément à l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative

nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique au vu de la pandémie de coronavirus et stipulant en son article 12 § 1er que :

« Les réunions privées et les activités dans un contexte organisé peuvent uniquement être organisées à l'extérieur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les réunions privées et les activités dans un contexte organisé peuvent être organisées à l'intérieur lorsqu'elles :

1° se déroulent à domicile ou dans un hébergement touristique de petite taille ;

2° se déroulent dans le cadre d'un mariage ou de funérailles ;

3° concernent des activités sportives, des compétitions sportives, des camps sportifs ou des entraînements sportifs ;

4° sont destinées aux groupes vulnérables, à savoir les activités socioculturelles, les activités d'éducation permanente et d'activités de jeunesse qui sont encadrées par des professionnels, conformément aux protocoles applicables. »

Les répétitions des différents clubs et associations ne peuvent tomber sous les conditions imposées au secteur culturel. En effet, les conditions dudit secteur ne concernent que les évènements, représentations culturelles, congrès pour lesquels un public assis est autorisé.

L'article 12 § 1er précise bien les exceptions pour lesquelles les réunions privées peuvent être organisées comme les activités sportives, par exemple. La distinction est ainsi faite avec les autres activités pour lesquelles il est interdit de se réunir.

En outre, l'Arrêté royal définit les réunions privées comme étant une réunion dont l'organisateur limite, avant le début de celle-ci et au moyen d'invitations individuelles, l'admission à un groupe-cible bien défini, ayant un lien avec l'organisateur et pouvant être clairement distingué du grand public.

La réflexion et, ensuite, la décision d'interdire l'accès aux salles a été approuvée par le service de planification d'urgence du gouvernement provincial, en concertation avec la Directrice générale faisant fonction et le Service de planification d'urgence communal.

La « Chanterelle » a donc valablement, même si un peu tardivement - puisque c'est lorsque celle-ci a réclamé les clés afin d'accéder au bâtiment communal - été informée par un préposé communal de l'impossibilité de se réunir ce jour-là.

Questions orales de M. Steven Royez

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, donne la parole à Monsieur le Conseiller communal, Steven Royez, pour poser sa première question orale.

Annulation des Festivités de Noël

Depuis maintenant près de 7 ans, le Syndicat d'Initiative de Lobbes, en collaboration avec les associations et commerçants de l'entité et la commune de Lobbes, organise les Festivités de Noël.

Cet événement permet aux associations et commerçants qui le souhaitent d'y prendre part activement, de s'investir et de se mettre en avant. Plus qu'un simple marché de Noël, les Festivités de Noël proposent de nombreuses animations durant tout un week-end.

C'est également un véritable succès populaire pour petits et grands.

L'organisation des Festivités de Noël se prépare de nombreux mois à l'avance. Cette année, rien n'a été préparé ni par la Syndicat d'Initiative, ni par la Commune.

Une communication en automne est sortie à la hâte, dans laquelle, l'actuelle majorité a prétexté que la situation sanitaire ne permettait pas la tenue d'un marché de Noël. Ce qui était faux à la date de l'annonce. Ensuite, la majorité a reconnu qu'aucun chalet n'avait été réservé.

Il semble que peu de recherches n'ait été effectuée et que ce travail s'est réalisé à moins de 3 mois de l'événement ce qui est bien trop tard... Sans chalet, la majorité ne semble avoir recherché aucune alternative pour organiser un événement, alors que de nombreuses autres solutions étaient envisageables.

Aucune concertation n'a non plus eu lieu avec les nombreux partenaires. A peine une réunion bien trop tardive et bâclée à laquelle plus de la moitié des associations et commerçants qui participent habituellement, n'a même pas été invitée.

Avec ou sans chalets, de nombreuses communes organisent encore cette année avec leur Syndicat d'Initiative, Office du tourisme, ou encore, Agence de Développement Local, des marchés ou autres événements adaptés en respectant les mesures sanitaires. Dans l'entité de Lobbes, rien n'a été organisé ou adapté.

Quelles sont les démarches qui ont été mises en œuvre pour louer des chalets ?

Pourquoi ne pas avoir fait l'effort de rechercher des alternatives ?

Quelles sont les démarches qui ont été mises en œuvre pour organiser les Festivités de Noël ?

Pourquoi avoir exclu volontairement des commerçants et des associations ?

Comptez-vous organiser cet événement en 2022 ?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, cède la parole à Mme Agnès Moreau, Échevine du Tourisme. Mme Moreau formule une réponse circonstanciée en réponse à la demande de Monsieur Royez.

Monsieur le Conseiller communal, je me permets de vous rappeler le communiqué publié sur la page Facebook du Syndicat d'Initiative, lequel est relativement complet et transparent quant aux

motivations qui ont conduit à la non-organisation de l'édition 2021 du marché de Noël et apporte toutes réponses à vos questions :

« Après une année de repos forcé, certains marchés de Noël sont de retour cette année. A Lobbes, nous avons dû prendre la décision de ne pas l'organiser.

Par respect pour les exposants et pour l'ensemble des participants, nous souhaitons vous exposer les éléments qui nous ont menés à prendre cette difficile décision.

Tout d'abord, le Syndicat d'Initiative a dû faire face en cette fin d'année à des dépenses importantes non prévisibles. Elles ont impacté de façon non négligeable le budget de telle sorte qu'il n'était plus possible pour le Syndicat d'Initiative d'assumer les dépenses nécessaires à l'organisation du marché de Noël.

A cela, il faut ajouter le fait que la commune de Lobbes ne dispose plus du camion nécessaire au transport des chalets, comme cela se faisait les années précédentes. Dès lors, des frais de transport (estimés à 2.000 euros) devaient s'ajouter aux dépenses.

Ensuite, en ce qui concerne les chalets, l'organisme auprès duquel nous sollicitons habituellement les chalets, à un prix relativement démocratique, a décidé de ne pas les mettre en location cette année. Nous avons donc sollicité d'autres structures mais les prix de locations étaient particulièrement élevés et inaccessibles. Nous avons envisagé d'organiser le marché avec des tonnelles mais, en termes sécurité et de logistique, cette solution n'était pas acceptable.

Ajouté à cela une situation sanitaire qui se dégrade de jour en jour, il nous a paru tout simplement impossible d'organiser le traditionnel marché de Noël.

Nous sommes conscients que cette décision est difficile à accepter d'autant plus que les attentes sont fortes de la part de la population. C'est pourquoi nous mettrons tout en œuvre pour faire de l'édition de 2022 une réussite. »

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, donne la parole à Monsieur le Conseiller communal, Steven Royez, pour poser sa deuxième question orale.

Agent constatateur – suppression du service.

Dans le cadre des actions supra-communales, les communes de Merbes-le-Château, d'Erquelinnes et de Lobbes se sont associées au travers de la zone de police pour engager un agent constatateur.

Cette fonction a été créée pour lutter contre les incivilités et le non-respect du Règlement Général de Police dans notre zone. Il vient en complément des missions de police.

La mission principale de l'agent constatateur est de veiller à ce que chaque personne respecte les dispositions reprises dans le RGP, notamment. L'agent constatateur peut également dresser des procès-verbaux en matière de délinquance environnementale.

Son action a été très utile ces 2 dernières années, permettant une présence active sur le terrain et des interventions régulières tant préventives que répressives.

Les moyens des projets dévolus à la supracommunalité ont été supprimés par la province de Hainaut. Ce qui ne permet pas de poursuivre le projet en l'état. Néanmoins, une collaboration peut se poursuivre avec les communes concernées afin de maintenir ce service.

Aucun accord semble se dégager. Seule une somme budgétaire apparaissait dans la dernière modification.

Avez-vous eu désormais des contacts avec les autres communes afin de reprendre cette collaboration ?

Sinon quelles en sont les raisons ?

Envisagez-vous de procéder à l'engagement d'un agent constatateur ?

Sans engagement ou collaboration avec les autres communes, comment comptez-vous combler ce service ?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, formule une réponse circonstanciée en réponse à la demande de Monsieur Royez.

Monsieur le Conseiller communal, je vais tenter de vous apporter avec la précision d'usage, une réponse circonstanciée dans cette matière.

En date du 24 juin 2021, nous recevions, de la Commune d'Erquelinnes, la délibération soumise au Conseil du 23 juin 2021 et décidant de désigner l'agent constatateur du 05.07 au 31.12.2021. L'acte délibératif dont question précisait encore que « les rémunérations de l'intéressé seront remboursées par les Communes de Lobbes et Merbes-le-Château, à raison d'1/4 temps chacune ».

Nous n'avons donc pu qu'acter le contenu de la décision.

Le 29 juin 2021, la Directrice générale ff, faisait savoir à la Commune d'Erquelinnes, que l'article 144 bis de la Nouvelle loi communale n'était pas applicable au cas d'espèce.

Que donc, il s'agissait de faire application de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Je vous fais l'économie de la lecture complète des extraits et motivations juridiques évoqués dans son mail pour arriver à sa conclusion ; à savoir qu'au vu des restrictions de la loi de 1987, il est à noter qu'il eut été plus simple que chaque commune procède, en application de la loi du 3 juillet 1978, à l'engagement de l'intéressé.

Elle avait donc proposé à la Directrice générale de la Commune d'Erquelinnes de revenir à cette possibilité.

Sans suite de la Commune d'Erquelinnes, un rappel, par mail, a été envoyé le 16 juillet 2021.

Pour ma part et à l'issue de chaque Collège de police, j'ai également soulevé cette situation avec les Bourgmestres d'Erquelinnes et de Merbes-le-Château puisque, dans le cadre de ces interprétation et décision erronées prises par le Conseil d'Erquelinnes, Merbes et Lobbes étaient concernées par la problématique.

Le 11 octobre 2021, j'envoyais personnellement un mail de rappel aux personnes intéressées.

Le Bourgmestre de la Commune de Merbes-le-Château a ainsi consulté son conseiller juridique lequel nous informait de la faculté d'également procéder à un engagement au travers d'un

contrat de travail « multi-employeurs », lequel se distancie foncièrement des notions de mise à disposition en application de l'article 144 bis dont je vous parlais plus en amont de ma réponse.

Il s'agit donc d'un contrat de travail conclu avec plusieurs employeurs et chacun exerçant pleinement l'autorité patronale.

Les crédits budgétaires sont inscrits pour notre part, dans l'attente de la position définitive que notre Collègue d'Erquelinnes nous communiquera.

Pour ce qui concerne les matières environnementales, nous ne restons pas inactifs. L'agent communal, comme vous le savez, n'a pas la faculté de sanctionner.

Néanmoins, un courrier est expédié aux personnes qui commettent des infractions et leur rappelant ainsi la législation applicable.

La majeure partie des soucis que nous rencontrons sont de l'ordre du dépassement de la végétation sur la voie publique ou du conflit de voisinage.

Si des agissements ne sont pas constatés, l'agent de quartier de la Police Locale en est informé et peut intervenir.

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, donne la parole à Monsieur le Conseiller communal, Steven Royez, pour poser sa troisième question orale.

Organisation des Carnavals 2022 dans l'entité de Lobbes.

Notre entité possède 5 carnavals, ceux-ci se dérouleront en 2022 de la mi-mars à la mi-mai.

Le carnaval est une tradition folklorique importante dans nos régions. De nombreuses personnes sont véritablement passionnées et s'investissent tout au long de l'année pour cet événement. Il s'agit aussi d'un rendez-vous populaire où dans chaque village de l'entité de nombreuses personnes se mobilisent.

L'année dernière, l'annulation de ces carnavals s'était faite de manière peu claire, disparate et tardive. Alors que le recul sur l'épidémie permettait pourtant de mieux anticiper les décisions. Plusieurs communes se sont d'ailleurs montrées professionnelles et proactives à ce niveau dans la prise de décision. Cela n'a malheureusement pas été le cas à Lobbes...

Cette mauvaise gestion de la majorité a eu des répercussions négatives sur différents comités et sociétés carnavalesques qui avaient effectué des investissements pour l'édition 2021.

Surtout, suivant les villages, en 2021, certaines animations avaient été autorisées par l'actuelle majorité, d'autres pas. Ceci sans que la situation sanitaire n'ait forcément évolué. Ces faits du Prince ont créé une incompréhension justifiée et totale des habitants, et un effet contreproductif dans le maintien du respect des mesures sanitaires.

La préparation d'un carnaval se réalise de nombreux mois à l'avance. Pour 2022, différentes communes ont d'ailleurs annoncé une date de décision afin de permettre aux comités organisateurs et aux sociétés de carnaval de s'organiser en conséquence en cas d'annulation ou d'organisation partielle des carnavals.

Une date de décision pour l'autorisation de l'organisation des carnivals (même partielle) est-elle arrêtée pour la commune de Lobbes ?

Sinon, dans quels délais comptez-vous anticiper et prévenir les organisations carnavalesques de chaque quartier/village ?

Comptez-vous prendre une décision propre à la commune de Lobbes (ou comptez-vous suivre les décisions de villes plus grandes comme Binche ou La Louvière, par exemple) ?

Si une décision d'annulation est prise, cette décision va-t-elle se faire à l'échelle de l'entité ou une décision propre à chaque carnaval sera-t-elle prise suivant la situation sanitaire du moment ?

Réponse de M. le Bourgmestre.

Monsieur le Conseiller communal, je vous laisse bien entendu propriétaire des expressions et propos calomnieux qui jalonnent votre question.

Monsieur le Bourgmestre cède la parole à M. Luc Anus, Échevin des Fêtes. M. Anus formule une réponse circonstanciée en réponse à la demande de Monsieur Royez.

Merci, Monsieur le Président, et pour vous rejoindre dans votre analyse, je voudrais préciser que chaque société a pu organiser son carnaval « autrement » : capsule vidéo, plats à emporter, airs de gilles en plein air, etc.

De la même manière et sans distinction, chaque groupe ou société a pu percevoir le subside communal comme s'il y avait eu carnaval et il en est de même pour les nouvelles sociétés qui ne sont pas encore sorties à cause de la pandémie.

Comme vous ne l'ignorez pas, nous avons pris connaissance de nouvelles mesures édictées par le CodeCo de ce mercredi 22 décembre 2021.

La base légale ne nous est pas encore parvenue, laquelle matérialisera ainsi les décisions.

Si nous n'opérons qu'un parallélisme des mesures avec les marchés de Noël, ceux-ci peuvent être organisés en extérieur, mais les chapiteaux et les tentes sont interdits.

Nous pouvons imaginer que d'ici l'organisation des carnivals, de nouvelles mesures seront coulées dans la loi et que nous n'aurons pas d'autre choix que de nous y conformer.

Tout comme la Ville de Binche, nous continuons à croire au retour de temps meilleurs et le Collège communal veut encore se donner du temps de réflexion, laquelle sera menée de façon constructive, réfléchie et en fonction des conditions sanitaires qui s'imposeront à nous en janvier 2022.

Je n'ai pas de boule de cristal, Monsieur le Conseiller. Si vous pouvez me prédire qu'en janvier 2022, nous aurons retrouvé l'ensemble de nos libertés, je peux dès lors signer à deux mains et devant vous, pour l'organisation de toutes les festivités qui ravissent les lobbains.

Questions orales de M. François Denève

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, donne la parole à Monsieur le Conseiller communal, François Denève, pour poser sa première question orale.

Projet de reconstruction de l'église de Mont-Sainte-Geneviève

Je reviens vers vous au sujet de l'évolution du dossier de la reconstruction de l'église Sainte Geneviève suite au passage de l'expert en stabilité du 16 août 2021 ?

De plus, je constate qu'aucune concertation ni même mise au point de l'évolution dudit dossier n'est à l'ordre du jour avec la Fabrique d'église du lieu.

Comptez-vous organiser une concertation prochainement ou mieux, assister à un prochain Conseil de Fabrique afin de venir exposer l'état d'avancement ?

Merci de votre réponse.

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, formule une réponse circonstanciée en réponse à la demande de Monsieur Denève.

Monsieur le Conseiller communal, je vous rappelle avoir déjà satisfait à vos questionnements en séance du Conseil communal du 30 mars 2021, notamment.

Le 27 juillet 2021, je vous invitais encore à vous référer à ma réponse formulée en mars 2021 pour ce qui concernait l'historique du présent dossier.

Je vous rappelle encore que le dossier date de 2016, période où votre majorité était pleinement au pouvoir.

Si vous souhaitez encore un résumé, je peux vous renvoyer vers notre bulletin communal de ce mois de novembre 2021, lequel présentait le rétroacte et apportait également de nombreuses précisions budgétaires aux lobbains.

Je peux donc vous confirmer que le 15 septembre 2021, l'expert nous a transmis le compte-rendu estimatif relatif au remontage du mobilier en place (lambris et autels).

Que vous dire encore ? Que la gestion passée du dossier le complique fortement ?

Qu'en effet, l'état général du bâtiment s'est dégradé depuis 2016 et que la nouvelle majorité met tout en œuvre pour le conserver adéquatement :

- *les boiseries sont bien à l'abri dans la sacristie mais, malheureusement, dans un état déplorable résultant du sauvetage express au moment du sinistre ;*

- *à notre demande, l'assureur a accepté de rouvrir le dossier qu'il avait décidé de fermer suite aux contestations de la précédente majorité.*

Nous attendons donc toujours le rapport définitif des experts des assurances pour finaliser l'état de perte général du bâtiment.

Comme nous avons pu le faire pour le site de l'Abbaye, nous avons lancé une étude de stabilité au sein de l'église de Mont-Sainte-Geneviève.

Le 25 novembre dernier, le préposé au service des travaux a organisé une visite des lieux avec l'opérateur économique.

En date du 29 novembre 2021, nous accusions réception du rapport en stabilité.

La conclusion précise qu'il semble que nous puissions être rassurés dans la mesure où il serait possible de conserver les murs de maçonnerie tels qu'ils sont actuellement en mettant en place des mesures pour pouvoir effectivement les conserver. L'église pourrait donc être reconstituée en repartant de ces murs existants.

Nous attendons, Monsieur le Conseiller communal, le rapport final de l'assureur et nous pourrons, une fois tous les éléments en mains, discuter de ce dossier en Collège communal.

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, donne la parole à Monsieur le Conseiller communal, François Denève, pour poser sa deuxième question orale.

Prix Feron

Le mardi 9 novembre dernier à 19h, s'est tenu une « brève cérémonie », pour la traditionnelle remise des Prix Feron.

Les Conseillers de l'opposition ont été averti de cette « brève cérémonie », le jour même à 15h21 par mail.

Le délai légal de convocation d'un Conseil communal n'est donc pas respecté.

Or, le Prix Feron, comme stipulé dans le testament de feu Monsieur Alphonse Feron, doit se remettre lors d'une séance publique du Conseil communal.

Pouvez-vous nous expliquer pourquoi une séance publique du Conseil communal s'est vue transformée en une « brève cérémonie » ?

Il y a donc un non-respect dudit testament et donc, cette cérémonie est tout simplement non-officielle.

Quand allez-vous convoquer une séance publique du Conseil communal afin de remettre, de manière officielle, les Prix Feron ?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, formule une réponse circonstanciée en réponse à la demande de Monsieur Denève.

Monsieur le Conseiller communal, au vu des conditions sanitaires toujours compliquées en cette fin d'année, il a été convenu de recevoir les candidats lauréats du Prix Feron lors de la séance du Conseil communal du 09 novembre 2021.

Malheureusement, les services administratifs gestionnaires de cette matière, ont accusé réception de la confirmation de la venue des candidats fort tardivement.

De manière à vous apporter précisément l'information, les confirmations nous sont parvenues le 8 novembre 2021.

Nous avons également pu constater que seul un des deux candidats s'est présenté en séance du Conseil communal du 9 novembre 2021.

Nous discuterons ultérieurement des toutes prochaines cérémonies et nous ne manquerons pas de vous revenir en la matière et dans un timing que nous espérons plus adéquat.

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, donne la parole à Monsieur le Conseiller communal, François Denève, pour poser sa troisième question orale.

Soucis de riverains à la rue de Binche à Mont-Ste-Geneviève

J'ai été contacté par des riverains de la rue de Binche à Mont-Sainte-Geneviève suite à un problème de nuisances causé par les nombreux passages de camions roulant à vive allure. Apparemment, ces passages réguliers de camions provoquent des tremblements dans les maisons, abîment le revêtement de la route bétonnée et cause un sentiment d'insécurité aux abords des maisons.

Des citoyens s'en sont déjà plaints aux bourgmestre et services communaux concernés mais n'auraient reçu qu'un accusé de réception pour toute réponse.

Pourriez-vous donner suite à ces plaintes et leur proposer une solution ?

Merci pour eux.

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, formule une réponse circonstanciée en réponse à la demande de Monsieur Denève.

Merci pour votre sollicitude, Monsieur le Conseiller communal.

Comme vous le précisez dans votre question, les riverains des rues de Binche et des Hayettes, notamment, interpellent régulièrement les services ainsi que les membres du Collège.

Il semble en effet qu'ils aient eu l'habitude d'interpeller mes prédécesseurs au moins depuis 2012. J'ai pu le découvrir lors de ma prise de fonction il y a un an puisque j'ai passé mon 1^{er} week-end dans ce quartier.

Pour ce qui concerne concrètement la situation, elle nous est connue autour de la table de ce Conseil puisque nous évoquons l'état de la rue de Binche depuis plusieurs années et, en cette période de récoltes agricoles, la situation est d'autant plus critique que les charrois lourds empruntent ces rues, en commettant régulièrement des infractions.

Aussi et comme la situation concerne également la Commune voisine d'Anderlues (rue à Dettes), avec ma Collègue et comme l'année dernière, nous avons sollicité de nos forces de police des 2 zones, qu'elles procèdent à des contrôles plus réguliers, dans l'attente d'aménagements bien nécessaires dans cette partie du village de Mont-Sainte-Geneviève.

Monsieur le Président, Lucien BAUDUIN procède à la clôture de la séance publique.

Il remercie le public qui a suivi la séance et prononce le huis clos à 21h25.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 22h05.

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,